



Décision n° 08/ARMP/CRD/13 du 10 mars 2013

de la Commission de Règlement des Différends déclarant non recevable le recours du Président de la Commission de Passation des Marchés du Secteur Rural (CPMP/SR) contestant le refus d'approbation par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) du rapport d'évaluation de la CPMP/SR déclarant infructueux le DAON relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation, d'extension et d'aménagement de périmètres irrigués de Gouraye, Diaguily et Moulessimou dans la commune de Gouraye Wilaya du Guidimikha.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu- le décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n° 2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu - le décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des

organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - le recours du Président de la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur Rural (CPMP/SR),

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Madame Docteur Khira MINT CHEIKHANI, de MM. Samba OULD SALEM, Seyid OULD ABDALLAHI et El Kory OULD ADAD, membres de la CRD, également de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n°0110/CPMP/SR/Président du 07 mars 2013, réceptionnée le même jour par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°084/ARMP/CRD/13, le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur Rural (CPMP/SR), a introduit un recours contre le refus d'approbation par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) du rapport d'évaluation de la CPMP/SR déclarant infructueux le DAON relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation, d'extension et d'aménagement de périmètres irrigués de Gouraye, Diaguily et Moulessimou dans la commune de Gouraye Wilaya du Guidimikha.

#### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la CRD est saisie des litiges relatifs à la passation et ayant pour objet de contester, entre autres, les critères d'évaluation des offres des soumissionnaires,

Considérant que l'article 38 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la CRD statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics pour lesquels elle a été saisie,

Considérant la saisine du Président de la Commission de Passation des Marchés du Secteur Rural par lettre sus - indiquée,

Considérant qu'en vertu de l'article 39 du décret n°2011-111 sus - mentionné, l'autorité contractante adresse, dans les 72 heures ouvrables de la décision de refus de la CNCMP, un mémoire à l'ARMP,

Considérant que la décision faisant grief a été prise par la CNCMP le 12 février 2013,



**PAR CES MOTIFS:**

- Dit non recevable en la forme, car hors délais réglementaires, le recours du Président de la Commission de Passation des Marchés du Secteur Rural (CPMP/SR) contestant le refus d'approbation par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP) du rapport d'évaluation de la CPMP/SR déclarant infructueux le DAON relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation, d'extension et d'aménagement de périmètres irrigués de Gouraye, Diaguily et Moulessimou dans la commune de Gouraye Wilaya du Guidimikha,
- Dit que le Directeur Général est chargé de notifier aux parties concernées la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**  
**Abou Moussa DIALLO**

